

ans d'emprisonnement, dans le cas où, traduit devant les tribunaux, et se trouvant dans une situation pénible, il ferait une fausse déclaration. Cette peine me paraît illogique.

Le bill me paraît très confus, au point d'être inapplicable, et je ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt public, ou profitable à la réputation du Sénat, de le transmettre dans sa forme actuelle à la Chambre des Communes.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je tâcherai de répondre à mon honorable ami. Sa première objection est que ce bill ne s'applique pas aux sujets britanniques. Evidemment qu'il ne les vise pas. Ce bill n'est pas une panacée. Il a pour simple objet de permettre au Canada d'exercer une meilleure surveillance sur les aubains qui créent des difficultés en ce pays. Je ne pense pas qu'il soit possible d'en étendre la portée.

La deuxième objection se rapporte aux photographies. Je reconnais volontiers que cette formalité présente certaines difficultés, et pourtant la majorité des membres du comité spécial, après avoir attentivement étudié la question, en sont venus à la conclusion que la photographie était l'élément le plus utile en l'espèce. C'est mon avis. La photographie est le meilleur moyen d'identifier un individu. Le signalement donné sur un passeport, et qui indique la taille d'un individu, la forme de ses pieds et la couleur de ses cheveux, n'est pas une aide très précieuse pour permettre à la police d'identifier cet individu. Et si la loi, en exigeant cette photographie, rend plus difficile la demande d'une carte d'identification, elle devient par le fait même plus utile.

Tout considéré, lorsqu'un aubain demande permission d'entrer au pays, il doit être muni d'un passeport, et ce passeport doit contenir sa photographie. Ainsi donc, les étrangers ou les aubains résidant dans ce pays ne devraient pas éprouver de difficultés parce qu'ils auront à payer un très faible montant pour obtenir la photographie exigée par la loi.

La troisième objection vise la pénalité en cas de fausse déclaration. Comme l'article prescrit que la déclaration doit être faite sous serment, il y aurait parjure en cas de fausse déclaration. Si j'interprète bien ses paroles, mon honorable ami (l'honorable M. Donnelly) voudrait réduire cette pénalité, qui lui paraît trop rigoureuse. En supposant que nous la réduisions à un an, qu'advierait-il? Nous créerions deux catégories distinctes au regard de la loi. D'après le Code criminel, tout Canadien qui fait sous serment une fausse déclaration se rend coupable de parjure, et passible de sept ans d'emprisonnement. Et si nous modifions le bill actuel dans le sens

indiqué par mon honorable collègue, les étrangers ne seraient passibles, en cas de fausse déclaration sous serment, que d'un an d'emprisonnement, au lieu de sept ans de pénitencier. Cette distinction paraît-elle juste ou même logique? Le comité a étudié le point, et il en est venu à la décision qu'un étranger qui violerait la loi serait puni de la même manière qu'un Canadien. Mais les honorables sénateurs ont dû noter que, pour toutes les autres infractions, la peine est limitée à \$100 d'amende ou à trois mois d'emprisonnement.

L'honorable M. MURDOCK: Je désire poser une autre question à mon honorable ami. Supposons que 15 Allemands, 10 Suédois et 14 Italiens doivent débarquer, et qu'ils voyagent, en transit ou d'autre manière, par voie ferrée, pour se rendre à Toronto, Montréal ou à un autre endroit. En vertu de ce projet de loi, comment seraient-ils traités?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je consens volontiers à reconnaître que la loi n'est pas sans lacune. L'intention est de ne pas la rendre trop rigide.

L'honorable M. MURDOCK: Me sera-t-il permis de faire une suggestion utile? Je suis assez au fait de l'application des règlements concernant les quotités aux Etats-Unis. Et vous constaterez, je pense, que les règlements relatifs aux quotités, tels que périodiquement établis aux Etats-Unis, ne mentionnent jamais le Canada nommément, ni les Canadiens nommément. Pour réaliser notre objet et pour couvrir le point que je viens de soulever, il me semble que l'article 3 devrait être ainsi conçu:

3. Tout aubain âgé de plus de seize ans, venant d'autres pays que ceux de l'Amérique du Nord, qui entre au Canada avec l'intention de résider au Canada, est tenu, avant son arrivée, de compléter sous serment...

Cela couvre le point, que l'aubain arrive à bord d'un navire, d'un train ou d'un navire de transport, et quel que soit le pays d'où il vient. Aux termes du bill, il n'est pas question d'un Mexicain ou d'un Américain; et les sujets britanniques sont déjà exemptés.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je remercie l'honorable monsieur de sa suggestion, mais je puis lui signaler immédiatement que nous avons eu l'extrême prudence de n'indiquer aucun pays qui tomberait sous le coup de la loi, ou qui serait soustrait à son application. Dans toute loi, il existe toujours quelque chose d'indésirable qui crée une préférence nettement définie entre les nations. C'est pourquoi, les rédacteurs du projet législatif n'ont pas désiré énoncer que cette loi ne s'appliquerait pas à tel ou tel pays, ce qui aurait établi une classe privilégiée de nations, au détriment de tous les autres pays.